Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1970

29.2.2024

Déclaration concernant la mobilisation de l'instrument EURI

(C/2024/1970)

Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, le Conseil déterminera, avant d'adopter sa position sur le budget annuel, si la solution de financement pour les coûts des paiements d'intérêts au titre de NGEU conformément aux étapes envisagées à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) du Conseil 2024/765 [révision du CFP], clarifiées au considérant 10 *bis* dudit règlement, et, le cas échéant, la mobilisation du filet de sécurité, sont appropriées.

Si le Conseil estime que la mobilisation du filet de sécurité n'est pas appropriée, il invitera la Commission à réévaluer sa proposition dans le but d'accroître le montant mobilisé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Le Conseil accordera une attention particulière au niveau des dégagements mobilisés à l'étape 3 dans le cas où ce niveau atteindrait 5 milliards d'EUR sur un an, ou un montant cumulé supérieur à 15 milliards d'EUR pour les années 2025 à 2027.